

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 7 :

« Sauf en cas d'impossibilité majeure, la... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les règles évidentes de la civilité justifient cette disposition, il convient aussi de protéger des agents qui pourraient être obligés de procéder à des palpations dans des situations d'urgence ou après des incidents mobilisant leurs collègues de l'autre sexe.